RÈGLEMENT (CE) Nº 313/2006 DE LA COMMISSION

du 22 février 2006

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de riz paddy détenu par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (¹), et notamment son article 7, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission (²) a fixé les procédures et conditions de la mise en vente du riz paddy par les organismes d'intervention.
- (2) Compte tenu de la situation du marché communautaire du riz, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 34 611 tonnes de riz paddy détenues par l'organisme d'intervention grec.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention grec procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 75/91, à une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur des quan-

tités de riz paddy détenues par lui figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

- 1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 8 mars 2006.
- 2. Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 2006.
- 3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention grec:

Opekepe Acharnon Street 241 GR-10446 Athènes Tél. (30-210) 212 48 46 et 212 47 88 Fax (30-210) 212 47 91.

Article 3

Par dérogation à l'article 19 du règlement (CEE) nº 75/91, l'organisme d'intervention grec communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus, ventilés le cas échéant par groupe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

 ⁽¹) JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 247/2006 (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

ANNEXE

Groupes	1
Quantité (approximative)	34 611 t
Année de récolte	2002
Sortes de riz	toutes